

Vu le courrier DEB – DGPAAT – DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle ».

Vu les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 délimitant la zone de protection des sources de Moulin,

Vu la consultation du public réalisée du 1er août au 27 août 2013, conformément à la loi du n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 29 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique de Meurthe-et-Moselle du 12 septembre 2013,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015,

Considérant que les sources de Moulin du syndicat des Eaux Seille-et-Moselle situées sur la commune de Bouxières-aux-Chênes figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant que l'eau du captage précité est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 8500 habitants sur 21 communes et sécurise en plus l'alimentation en eau potable de 3000 habitants,

Considérant que les concentrations en nitrates dépassent ponctuellement 50 mg/l et que l'eau de la source présente une contamination par les produits phytosanitaires (atrazine et atrazine déséthyl),

Considérant la proposition du comité de pilotage (COPIL) préconisant la mise en place d'un programme d'actions visant à modifier les pratiques agricoles actuelles sur la zone de protection du captage en vue de reconquérir le bon état de la ressource.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1:- Élaboration d'un programme d'actions

Sur la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013, un programme d'actions a été établi conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural, par le comité de pilotage local chargé de coordonner la mise en place des mesures nécessaires à la protection de la ressource captée sur la commune de Bouxières-aux-Chênes.

Article 2 :- Portée du programme d'actions

Le programme d'actions a pour but de poursuivre et de renforcer les actions agricoles déjà en place sur l'aire d'alimentation des sources de Moulin, afin que la qualité de l'eau soit conforme aux normes de potabilité toute l'année.

Les objectifs de qualité fixés par le programme d'actions sont :

-viser la concentration moyenne en nitrates des eaux brutes du captage entre 30 et 35 mg/l afin que les pics saisonniers ne dépassent pas le seuil de potabilité.

-Maintenir la concentration en produits phytosanitaires inférieure à 0,1 µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la somme des molécules.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions fixées par les autres réglementations applicables sur le territoire des communes concernées par le plan d'actions (notamment l'arrêté de Déclaration d'Utilité Public de la source établi le 31/10/2006 et la réglementation concernant la directive nitrate).

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent à toutes parcelles, situées dans la zone de protection de la source de Moulins.

Article 3 : - Mesures agricoles

Cette partie regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires des parcelles et les exploitants agricoles.

Chaque mesure fera l'objet d'une fiche détaillée, en annexe 2, indiquant les objectifs à atteindre, les délais, les moyens mis en place, les effets escomptés sur la qualité de l'eau, l'impact sur les exploitations, les indicateurs de suivi de la mesure, le coût estimatif et les financements possibles.

3.1 mesure 1 : Couverture des sols en période de drainage :

La couverture végétale des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser les pollutions diffuses dans le sol pendant la période de transfert vers les eaux.

L'objectif de 100% de sols couverts en période hivernale devra être respecté, sur l'ensemble de la zone de protection de la source. L'implantation de cultures de printemps sera précédée par celle d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN).

3.2 mesure 2 : Destruction mécanique des CIPAN

Afin de limiter les apports en produits phytosanitaires sur l'ensemble de la zone de protection de la source, La destruction chimique des CIPAN est à proscrire.

3.3 mesure 3 : Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques

Afin de pouvoir réaliser un bilan annuel des pratiques agricoles sur la zone de protection de la source, l'ensemble des agriculteurs devra transmettre au Syndicat des Eaux Seille-et-Moselle, avant le 1er décembre de chaque année, leurs cahiers d'enregistrement des pratiques sur les parcelles incluses dans cette zone.

Chaque année au mois de novembre, le Syndicat s'engage à envoyer à chaque exploitant concerné, un courrier de rappel. Le Syndicat s'engage à faire un retour sur l'analyse de ces cahiers d'enregistrement aux agriculteurs.

3.4 mesure 4 : Stockage de la matière organique hors de la zone de protection

Le stockage de matière organique en bout de champ engendre un risque de fuite des nitrates vers les eaux souterraines (par percolation ou lixiviation).

Le stockage de matière organique sur les parcelles se trouvant dans la zone de protection est donc à proscrire.

3.5 Mesure 5 : Accompagnement des exploitants agricoles sur la fertilisation azotée et la gestion des assolements

-Mesure 5a : par un conseil individuel, dans le but d'ajuster le plus précisément possible les apports d'engrais par rapport aux besoins de la plante. L'ajustement, à la parcelle, sera réalisé chaque année et pour chaque parcelle de la zone prioritaire.

–**Mesures 5b** : par des actions d'animation terrain, dans le but d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans l'amélioration de leurs pratiques et la gestion de leur assolement.

Chaque année, la Chambre Départementale d'Agriculture désignée comme pilote de cette action réalisera, en partenariat avec le Syndicat des Eaux Seille-et-Moselle, un bilan de la mission de conseil et le présentera à l'ensemble du COPIL.

3.6 Mesure 6: Accompagnement des exploitants agricoles sur la gestion des produits phytosanitaires

L'eau de la source de Moulin présente également une contamination par les produits phytosanitaires, Il convient d'accompagner les agriculteurs pour une meilleure gestion de ces produits.

–**Mesure 6a** : par une action de conseil : limitation des doses de produits phytosanitaires et préconisation de méthodes alternatives pour limiter leurs usages

–**Mesure 6b** : par des animations de terrain : accompagnement collectif des agriculteurs dans l'amélioration de leurs pratiques, présentation de techniques alternatives,

Chaque année, la Chambre Départementale d'Agriculture désignée comme pilote de cette action réalisera, en partenariat avec le Syndicat des Eaux Seille-et-Moselle, un bilan de la mission de conseil et le présentera à l'ensemble du COPIL.

3.7 Mesure 7: Maintien et/ou remise en herbe des parcelles situées sur la zone la plus contributive (voir carte en annexe 3)

Le diagnostic des pressions, réalisé sur l'aire d'alimentation du captage, a permis de mettre en évidence que les objectifs de qualité du plan d'actions, ne pourraient pas être atteints sans la remise en herbe de 50 ha du parcellaire situé sur la zone de protection.

Une délimitation de la zone la plus contributive a donc été réalisée (voir annexe 3) afin de connaître où la remise en herbe serait la plus judicieuse.

Cette mesure se décline selon 5 axes :

–**Mesure 7a** : maintien des prairies existantes : actuellement, 20,44 ha sont déjà en herbe sur la zone la plus contributive. Ces parcelles ont été remises en herbe dans le cadre de Mesures Agro-Environnementales, ces mesures doivent prendre fin en 2015,

–**Mesure 7b** : remise en herbe de 30 ha dans la zone la plus contributive,

–**Mesure 7c** : accompagnement des exploitants agricoles sur la gestion des prairies afin de garantir leur pérennité,

–**Mesure 7d** : établissement d'un cahier des charges pour l'entretien des prairies : définition de règles d'entretien compatibles avec la protection de la ressource en eau.

–**Mesure 7e** : outil foncier : le syndicat Seille-et-Moselle pourra faire appel à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Lorraine (SAFER), pour réaliser une étude foncière sur la zone de protection. L'outil foncier pourra être mis en œuvre par cette structure à la sollicitation de la collectivité ou de propriétaires, ou d'exploitants de la zone de protection. Les éventuelles opérations foncières se feront en fonction des opportunités et des volontés locales afin

d'implanter durablement dans la zone de protection des cultures et des pratiques agricoles en adéquation avec la préservation de la ressource.

La collectivité pourra établir une convention de concours technique avec la SAFER afin de mettre en place tout ou partie des éléments suivants : veille foncière, étude foncière, stockage de foncier à l'extérieur de la zone de protection, échange de foncier entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de protection, acquisition et rétrocession de foncier à l'intérieur de la zone de protection au bénéfice de la collectivité, des propriétaires et des exploitants. Les acquisitions éventuellement réalisées par la SAFER, se feront par voie amiable ou par préemption.

La mesure 7 aura un impact économique important sur les exploitations concernées (voir étude CDA 54 en annexe 4), sa réussite sera donc conditionnée :

–aux leviers pouvant être mis en œuvre pour compenser les pertes économiques (échange foncier, poursuite MAE, engagement nouvelles MAE...),

–à la mobilisation des différents acteurs du territoire (notamment instances agricoles) pour réaliser une veille foncière et faciliter les échanges parcellaires.

Article 4: - Mesures forestières

Cette partie regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires et/ou exploitants des parcelles forestières.

Chaque mesure fera l'objet d'une fiche détaillée, en annexe 2.

4.1 Mesure 8: Maintien des surfaces boisées sur la zone de protection

La zone de protection de la source de Moulin est constituée à 50% de forêt (voir zone de protection en annexe 1). Ces surfaces boisées constituent de véritables écrans de protection pour la ressource en eau du captage de Moulin, il est impératif de les conserver.

Cette mesure se décline en 3 axes :

–**Mesure 8a** : maintien des surfaces boisées existantes sur la zone de protection,

–**Mesure 8b** : rédaction d'un cahier des charges pour la gestion des forêts : définition des règles d'entretien et de gestion compatibles avec la protection de la ressource en eau.

–**Mesure 8c** : information de l'ensemble des exploitants et propriétaires concernés par cette mesure.

4.2 Mesure 9: Reboisement de la zone de protection

L'étude diagnostic a mis en évidence la disparition de surfaces boisées sur la zone de protection (depuis 2004). Pour la protection de la ressource, il est important de reboiser certains secteurs, notamment sur le périmètre de protection rapprochée où le déboisement est interdit depuis 2006.

Cette mesure se déroulera en 3 étapes :

–**Mesure 9a** : détermination des surfaces ayant subi un déboisement,

–**Mesure 9b** : localisation des secteurs les plus opportuns à reboiser,

–**Mesure 9c** : reboisement des endroits choisis.

Article 5 - : Suivi de la qualité de l'eau

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau des sources de Moulin, des analyses d'eau brute seront réalisées par l'Agence Régionale de Santé (dans le cadre du contrôle sanitaire) et par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (dans le cadre des réseaux de surveillances opérationnels de la Directive Cadre sur l'eau), la fréquence d'analyse sera la même que celle pratiquée actuellement :

-12 analyses de la teneur en nitrate sur les 2 captages et sur la désinfection des sources de Moulin et 10 analyses sur les produits phytosanitaires sur la désinfection des sources de Moulin pour l'ARS.

-Une analyse sur les teneurs en nitrates et sur les produits phytosanitaires tous les 2 mois pour l'AERM.

Une coordination entre les 2 services sera nécessaire afin de répartir au mieux les périodes d'analyses.

L'ensemble des résultats d'analyse fera l'objet d'une information régulière aux agriculteurs de la part du Syndicat des Eaux Seille-et-Moselle.

Article 6- : Mise en œuvre du programme d'actions

Le Syndicat des Eaux Seille-et-Moselle, assure la mise en œuvre du programme d'actions par le biais d'un animateur recruté dans le cadre d'une Mission Eau. Il est de la seule responsabilité du Syndicat des Eaux Seille-et-Moselle de fournir aux exploitants les informations nécessaires à la mise en place des mesures du programme d'actions.

Article 7- : Comité de pilotage (COPIL)

Le comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions : actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection et leurs effets sur la ressource en eau.

La composition du comité de pilotage, présidé par le Président du Syndicat des Eaux Seille-et-Moselle, est définie de la façon suivante :

- un représentant du conseil municipal des communes de Bouxières-aux-Chênes, Montenois et Leyr.
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé,
- un représentant du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- un représentant de la SAFER,
- les agriculteurs concernés par l'aire d'alimentation du captage ou leurs représentants
- les propriétaires et exploitants forestiers ou leurs représentants,
- un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique
- les coopératives agricoles et les négoce impliqués,
- une association de protection de l'environnement active sur le secteur concerné,
- un représentant des usagers de l'eau du Syndicat.

Le Président du COPIL reste souverain pour inviter toute personne, qu'il jugera utile, aux réunions du Comité de Pilotage.

Article 8 – Suivi du programme d'action

Tous les ans, une évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions sera réalisée par le Syndicat des Eaux Seille-et-Moselle, avec l'appui de l'animateur de la Mission Eau. Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs de réalisation des actions définis dans les fiches actions présentées en annexe 2.

L'évaluation sera présentée pour validation en comité de pilotage et communiquée à l'ensemble des exploitants agricoles impactés par la zone de protection.

Article 9- Diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat des Eaux Seille-et-Moselle et aux communes de Bouxières-aux-Chênes, Montenois et Leyr et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle dont copie sera adressée au :

- Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- Directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de la SAFER de Lorraine,
- Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle

Nancy, le 14 OCT. 2013

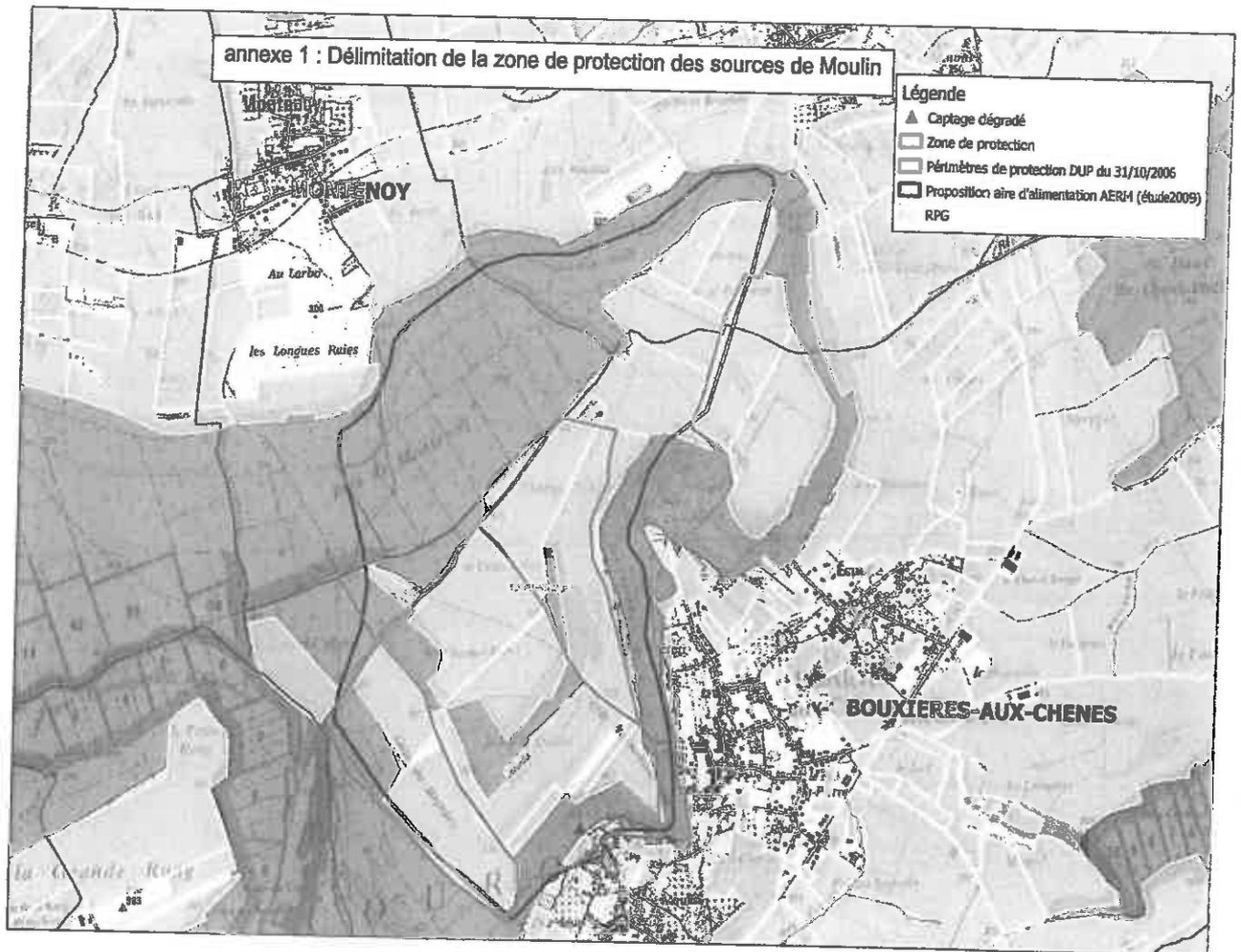
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Annexe 1

Délimitation de la zone de protection des sources de Moulin



PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le 14 OCT. 2013

Pour le Préfet,
et par délegation,
Le chef de bureau,


Dimitri BOCQUET

Fiches détaillées des mesures du plan d'action
(Nota : les aides mentionnées dans cet arrêté sont effectives jusqu'au 31/12/2013, date de fin du PDRH)

Fiche action mesure 1 : Couverture des sols en période de drainage

| Mesure applicable sur la totalité de la zone de protection | | |
|---|-----|--|
| Principe : | | Obligation de couverture des sols en hiver |
| Effets escomptés : | | Piégeage de l'azote résiduel dans le sol en fin de campagne agricole par la biosphère |
| Acteurs : | | Agriculteurs |
| Partenaires : | | Chambre Départementale d'Agriculture, État, SIE Seille-et-Moselle |
| Impact exploitation : | | Non estimée car mesure réglementaire |
| Coût estimatif : | | Non estimée car mesure réglementaire |
| Financement : AERM | PVE | Achat de matériel spécifique pour le semis de CIPAN : - 40% (plafond 1000 €) semoir simple type "petites graines", - 40% (plafond 2000 €) semoir avec descentes de répartition des graines (à adapter sur déchaumeuse, moissonneuse, bineuse), - 40% (plafond 4000 €) semoir avec descentes de répartition des graines et contrôle du débit |
| Objectif à atteindre : | | 100 % des sols couverts en période de drainage |
| Délai pour atteindre l'objectif : | | Aucun délai accordé (réglementation déjà en vigueur) |
| Indicateur de suivi : | | Pourcentage des sols couverts en période de drainage |
| Référent indicateur : | | CDA 54 |

Fiche action mesure n°2 : Destruction mécanique des CIPAN

| Mesure applicable sur la totalité de la zone de protection | | |
|---|-------|---|
| Principe : | | Favoriser la destruction mécanique des CIPAN ou les « sur-semis » afin de proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire pour leur destruction. |
| Effets escomptés : | | Raisonnement des produits phytosanitaires afin d'éviter toute dégradation de la ressource par ces substances. |
| Acteurs : | | Agriculteurs |
| Partenaires : | | Chambre Départementale d'Agriculture, SIE Seille-et-Moselle |
| Impact exploitation : | | Achat d'équipement spécifique : matériel porté ou semis porté (sans bras articulé, ni déporté) ou rouleaux spécifiques (type rollkrop, rolofaca) |
| Financement : AERM | PVE | 1. Achat par exploitant : - 40% d'aide (plafonnée à 5000€) pour du matériel porté ou semi porté, - 40% d'aide (plafond non défini) pour rouleaux spécifiques |
| | 323 d | 2. Achat du matériel par le syndicat et prestations : - 75% d'aide (plafonnée à 5000€) pour du matériel porté ou semi porté, - 75% d'aide (plafond non défini) pour rouleaux spécifiques |
| Objectif à atteindre : | | 100% de la surface en CIPAN à détruire mécaniquement |
| Délai pour atteindre l'objectif : | | Dès approbation du plan d'action |
| Indicateur de suivi : | | Pourcentage de CIPAN détruits de manière mécanique |
| Référent indicateur : | | CDA 54 |

Fiche action mesure 3 : Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques :

| Mesure applicable sur la totalité de la zone de protection | |
|---|--|
| Principe : | Mise à disposition du cahier d'enregistrement au syndicat Seille-et-Moselle pour la réalisation d'un bilan annuel des pratiques |
| Effets escomptés : | Analyse des pratiques agricoles menées sur la zone de protection |
| Détail de la mesure : | <ol style="list-style-type: none"> 1. courrier de rappel du SIE Seille-et-Moselle (début novembre de chaque année), 2. transmission du cahier par les agriculteurs (1er décembre de chaque année), 3. retour de l'analyse des cahiers d'enregistrement par le SIE Seille-et-Moselle |
| Acteurs : | SIE Seille-et-Moselle et agriculteurs |
| Partenaire : | CDA |
| Impact exploitation : | Aucun |
| Coût estimatif pour l'exploitation: | Aucun |
| Financement : | Aucun |
| Objectif à atteindre : | 100% des cahiers d'enregistrement envoyés et réalisation du bilan annuel |
| Délai pour atteindre l'objectif : | Dès approbation du plan d'action |
| Indicateurs de suivi : | <ul style="list-style-type: none"> - Effectivité du courrier de rappel - nombre de cahiers reçus - effectivité du retour |
| Référent indicateur : | SIE Seille-et-Moselle |

Fiche action mesure 4 : Stockage de la matière organique hors de la zone de protection

| Mesure applicable sur la totalité de la zone de protection | |
|---|---|
| Principe : | Ne plus stocker de matière organique sur les parcelles de la zone de protection |
| Effets escomptés : | Limiter les risques de fuite de nitrate vers les eaux souterraines (lixiviation, percolation,...) |
| Acteurs : | agriculteurs |
| Impact exploitation : | aucun |
| Coût estimatif pour l'exploitation: | aucun |
| Financement : | aucun |
| Objectif à atteindre : | Zéro zone de stockage sur la zone de protection |
| Délai pour atteindre l'objectif : | Dès approbation du plan d'action |
| Indicateur de suivi : | Nombre de zone de stockage sur la zone de protection |
| Référent indicateur : | SIE Seille-et-Moselle |

Fiche action mesure 5 : Accompagnement des agriculteurs sur la fertilisation azotée et la gestion des assolements

| Mesure applicable sur la totalité de la zone de protection | |
|---|--|
| Principe : | a. Poursuite du conseil individuel : ajuster les apports d'engrais au besoin de la plante b. poursuite des animations terrain : accompagnement collectif des agriculteurs dans l'amélioration de leur pratiques culturales et dans la gestion de leurs assolements. |
| Effets escomptés : | raisonnement de la fertilisation et limitation des reliquats azotés |
| Acteurs : | CDA |
| Partenaires : | SIE Seille-et-Moselle |
| Impact exploitation : | aucun |
| Coût estimatif pour l'exploitation : | aucun |
| Financement : AERM et CG 54 | - Financement des actions de conseil et d'animation à la CDA et au Syndicat |
| Objectif à atteindre : | 100% d'adhésion des agriculteurs |
| Délai pour atteindre l'objectif : | Dès approbation du plan d'action |
| Indicateur de suivi : | - bilan annuel mission captage et bilan azoté entrée/sortie - nombre d'action d'animation |
| Référent indicateur : | SIE Seille-et-Moselle et CDA |

Fiche action mesure 6 : Accompagnement des agriculteurs sur la gestion des produits phytosanitaires

| Mesure applicable sur la totalité de la zone de protection | | | | | |
|---|---|-----|--|-------|--|
| Principe : | a. action de conseil : limitation des doses de phytosanitaires et préconisation de méthodes alternatives pour limiter leurs usages . b. poursuite des animations terrain : accompagnement collectif des agriculteurs dans l'amélioration de leur pratiques, présentation de techniques alternatives, | | | | |
| Effets escomptés : | Raisonnement des produits phytosanitaires afin d'éviter toute dégradation de la ressource par ces substances. | | | | |
| Acteurs : | CDA | | | | |
| Partenaires : | SIE Seille-et-Moselle | | | | |
| Impact exploitation : | aucun | | | | |
| Coût estimatif pour l'exploitation: | aucun | | | | |
| Financement : AERM | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%; text-align: center; vertical-align: middle;">PVE</td> <td style="padding: 2px;"> <ul style="list-style-type: none"> - option disque bineur à dents souples (40% à l'agriculteur ou 75% à la collectivité - plafond de 550 € par paire et par rang), - option système d'autoguidage de la bineuse intégrant un système de guidage avec une console évolutive avec précision de 5 à 50 cm (40% à l'agriculteur ou 75% à la collectivité - plafond de 7500 €), - option système d'autoguidage de la bineuse intégrant un système de guidage avec une console évolutive avec précision de 2 cm style RTK (40% agriculteur ou 75% collectivité - plafond de 14000 €), </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">323 d</td> <td style="padding: 2px;"> <ul style="list-style-type: none"> - houe rotative (yetter) (40% agriculteur ou 75% collectivité - plafond de 8000 €), - herse étrille de 6 à 15 m (40% agriculteur ou 75% collectivité - plafond de 4000 € à 12 000 €), </td> </tr> </table> | PVE | <ul style="list-style-type: none"> - option disque bineur à dents souples (40% à l'agriculteur ou 75% à la collectivité - plafond de 550 € par paire et par rang), - option système d'autoguidage de la bineuse intégrant un système de guidage avec une console évolutive avec précision de 5 à 50 cm (40% à l'agriculteur ou 75% à la collectivité - plafond de 7500 €), - option système d'autoguidage de la bineuse intégrant un système de guidage avec une console évolutive avec précision de 2 cm style RTK (40% agriculteur ou 75% collectivité - plafond de 14000 €), | 323 d | <ul style="list-style-type: none"> - houe rotative (yetter) (40% agriculteur ou 75% collectivité - plafond de 8000 €), - herse étrille de 6 à 15 m (40% agriculteur ou 75% collectivité - plafond de 4000 € à 12 000 €), |
| PVE | <ul style="list-style-type: none"> - option disque bineur à dents souples (40% à l'agriculteur ou 75% à la collectivité - plafond de 550 € par paire et par rang), - option système d'autoguidage de la bineuse intégrant un système de guidage avec une console évolutive avec précision de 5 à 50 cm (40% à l'agriculteur ou 75% à la collectivité - plafond de 7500 €), - option système d'autoguidage de la bineuse intégrant un système de guidage avec une console évolutive avec précision de 2 cm style RTK (40% agriculteur ou 75% collectivité - plafond de 14000 €), | | | | |
| 323 d | <ul style="list-style-type: none"> - houe rotative (yetter) (40% agriculteur ou 75% collectivité - plafond de 8000 €), - herse étrille de 6 à 15 m (40% agriculteur ou 75% collectivité - plafond de 4000 € à 12 000 €), | | | | |
| Objectif à atteindre : | 100% d'adhésion des agriculteurs | | | | |
| Délai pour atteindre l'objectif : | Dès approbation du plan d'action | | | | |
| Indicateur de suivi : | - bilan annuel mission captage - nombre d'action d'animation | | | | |
| Référent indicateur : | SIE Seille-et-Moselle, CDA | | | | |

Fiche action mesure 7 : Maintien ou remise en herbe des parcelles situées sur la zone la plus contributive

| Mesure applicable sur la zone la plus contributive (voir délimitation en annexe 3) | | | | | |
|---|--|-----|---|-------|-----|
| Cadre : | Mesure volontaire | | | | |
| Principe : | a. maintien en herbe des prairies existantes (20,44 ha), b. remise en herbe de 30 ha, c. accompagnement des exploitants agricoles sur la gestion des prairies, d. rédaction cahier des charges pour la gestion des prairies. | | | | |
| Effets escomptés : | Diminution de la surface épandable sur la zone de protection afin de diminuer les quantités d'azote et produits phytosanitaires lessivés vers la nappe. | | | | |
| Acteurs : | Mesure 7a : agriculteurs Mesure 7b : agriculteurs Mesure 7c : CDA Mesure 7d: Seille-et-Moselle/CDA | | | | |
| Partenaires : | Mesure 7a : Seille-et-Moselle/SAFER/CDA Mesure 7b : Seille-et-Moselle/SAFER/CDA Mesure 7c : Seille-et-Moselle/INRA Mesure 7d: COPIL | | | | |
| Impact exploitation : | Estimé dans le rapport de la CDA : annexe 4 | | | | |
| Financement : AERM | <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: top;"> <tr> <td>MAE</td> <td rowspan="3"> Mesure 7a : MAET maintien de l'herbe (taux aide 100%) Mesure 7b : - MAET remise en herbe pour agriculteurs (taux aide 100%) - financement au syndicat de frais de clôture (de 75 % à 100 %) - financement au syndicat des acquisitions foncières (taux aide 80%) Mesure 7c : Financement des actions de conseil et d'animation à la CDA et au syndicat Mesure 7d : aucun </td> </tr> <tr> <td>323 D</td> </tr> <tr> <td>P10</td> </tr> </table> | MAE | Mesure 7a : MAET maintien de l'herbe (taux aide 100%) Mesure 7b : - MAET remise en herbe pour agriculteurs (taux aide 100%) - financement au syndicat de frais de clôture (de 75 % à 100 %) - financement au syndicat des acquisitions foncières (taux aide 80%) Mesure 7c : Financement des actions de conseil et d'animation à la CDA et au syndicat Mesure 7d : aucun | 323 D | P10 |
| MAE | Mesure 7a : MAET maintien de l'herbe (taux aide 100%) Mesure 7b : - MAET remise en herbe pour agriculteurs (taux aide 100%) - financement au syndicat de frais de clôture (de 75 % à 100 %) - financement au syndicat des acquisitions foncières (taux aide 80%) Mesure 7c : Financement des actions de conseil et d'animation à la CDA et au syndicat Mesure 7d : aucun | | | | |
| 323 D | | | | | |
| P10 | | | | | |
| Objectif à atteindre : | 100 % de la Zone la plus contributive en herbe | | | | |
| Délai pour atteindre l'objectif : | Année 2015 sous réserve de l'aboutissement des démarches en cours | | | | |
| Calendrier : | Initier les différentes étapes de la mesure dès approbation du plan | | | | |
| Conditions de réussite de l'action : | - leviers pouvant être mis en œuvre pour compenser les pertes économiques des exploitants concernés : possibilité d'échanges fonciers, poursuite MAE, nouvelles MAE, ... - mobilisation des différents acteurs du territoire pour réaliser une veille foncière et faciliter les échanges de parcelles | | | | |
| Indicateur de suivi : | Mesure 7a : nombre d'ha effectivement maintenu en herbe Mesure 7b : nombre d'ha remis en herbe Mesure 7c : bilan de la mission captage Mesure 7d: rédaction effective du cahier des charge | | | | |
| Référent indicateur : | SIE Seille-et-Moselle | | | | |

Fiche action mesure 7e : Mobilisation de l'outil foncier

| Mesure applicable sur la zone la plus contributive (voir délimitation en annexe 3) | |
|---|---|
| Cadre : | Mesure volontaire |
| Principe : | Sur la base d'une convention entre le syndicat et la SAFER: <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'une veille foncière, - réalisation d'étude foncière, - stockage de foncier à l'extérieur de la zone de protection, - acquisition et rétrocession de foncier dans la zone de protection |
| Effets escomptés : | Implanter, sur la zone de protection, de façon durable, des cultures et des pratiques agricoles en adéquation avec la protection de la ressource |
| Acteurs : | SIE Seille-et-Moselle/SAFER |
| Partenaires : | Propriétaires/exploitants/instances agricoles |
| Financement : AERM | Jusqu'à 80% |
| Objectif à atteindre : | Saisir l'ensemble des opportunités foncières offrant des possibilités d'échanges parcellaires aux agriculteurs impactés par les 50 ha de remise en herbe. |
| Délai pour atteindre l'objectif : | Dès approbation du plan d'action |
| Indicateur de suivi : | - Signature d'une convention entre le syndicat et la SAFER - nombre d'ha échangé - nombre d'ha Stocké |
| Référent indicateur : | SIE Seille-et-Moselle |

Fiche action mesure 8 : Maintien des surfaces boisées sur la zone de protection

| Zone de référence : surfaces boisées sur la carte en annexe 1 | |
|--|---|
| Cadre : | Mesure volontaire |
| Principe : | a. maintien des surfaces boisées existantes b. rédaction cahier des charges pour la gestion des forêts. c. information des exploitants et des propriétaires forestiers. |
| Effets escomptés : | Protection de la ressource contre les nitrates et les phytosanitaires. |
| Acteurs : | Mesure 8a : Propriétaires/exploitants Mesure 8b : Syndicat Seille-et-Moselle Mesure 8c : Syndicat Seille-et-Moselle |
| Partenaires : | Mesure 8a : propriétaires , exploitants, CDA et SIE Seille-et-Moselle Mesure 8b : CRPF, ONF, CDA et caisse des dépôts Mesure 8c : propriétaires , exploitants et CDA |
| Impact exploitation : | aucun |
| Financement : | aucun |
| Objectif à atteindre : | Aucun déboisement sur la zone de protection et gestion forestière compatible avec la protection de la ressource en eau. |
| Délai pour atteindre l'objectif : | Dès approbation du plan d'action |
| Indicateur de suivi : | - Effectivité du non déboisement - Respect du cahier des charges |
| Référent indicateur : | SIE Seille-et-Moselle |

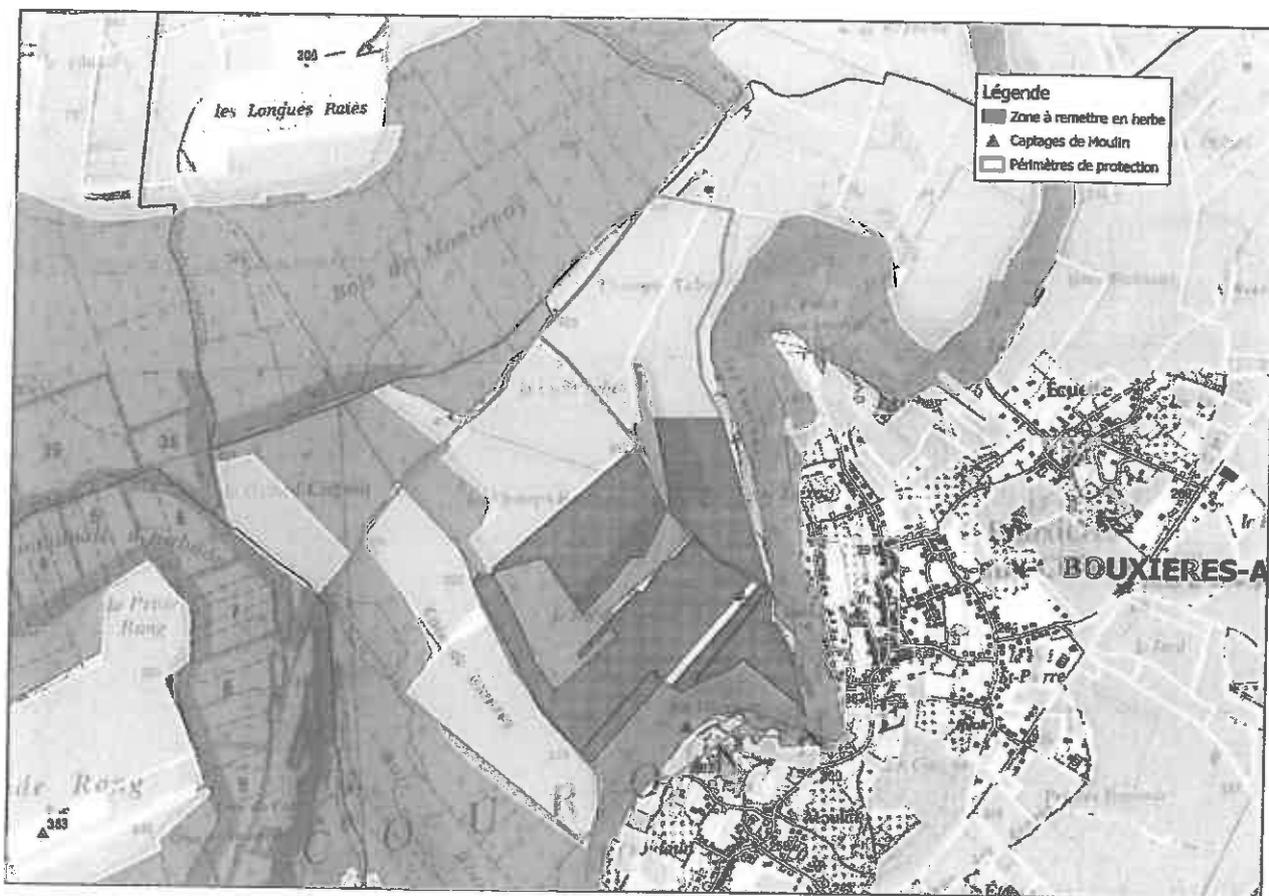
Fiche action mesure 9 : Reboisement de parcelles sur la zone de protection

| | |
|--|---|
| Cadre : | Mesure volontaire |
| Principe : | a. définition des surfaces déboisées au cours du remembrement, b. localisation des secteurs les plus opportuns à reboiser, c. reboisement des endroits choisis. |
| Effets escomptés : | Protection de la ressource contre les nitrates et les phytosanitaires. |
| Acteurs : | Mesure 9a : Seille-et-Moselle Mesure 9b : Seille-et-Moselle Mesure 9c : Seille-et-Moselle/Propriétaires/exploitants |
| Partenaires : | Mesure 9a, 9b, 9c : Propriétaires/exploitants/CDA |
| Impact exploitation : | À définir en fonction des surfaces choisies pour le reboisement |
| Financement : AERM | Mesure 9c : Financement au syndicat des plantations et prestations (75% à 100 %) |
| Délai pour atteindre l'objectif : | 2015 |
| Calendrier : | Initier les différentes étapes de la mesure dès approbation du plan |
| Indicateur de suivi : | - localisation des surfaces déboisées - accord sur les endroits à reboiser - nombre d'ha reboisé |
| Référent indicateur : | SIE Seille-et-Moselle |

Nancy, le (date)

Le Préfet

Délimitation de la zone la plus contributive



PREFECTURE
de MEURTHER-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le, 14 OCT 2013

Pour le Préfet,
en sa déléation,
Le chef de bureau,


Dimitri BOCQUET

Étude sur l'impact économique de la remise en herbe sur les exploitations agricoles



**Syndicat Mixte des Eaux de
Seille et Moselle
25 avenue de Pont à Mousson
BP 13
54610 NOMENY**

**Analyse globale au niveau des exploitations
agricoles impactées par la nécessité de
remise en herbe sur le bassin d'alimentation
de la source de Moulin
à Bouxières aux Chênes**

**Chambre d'agriculture de Meurthe et Moselle
5 rue de la Vologne
54 520 LAXOU
03 83 93 34 12**

Janvier 2013

**PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE**
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le ,

1

14 OCT. 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,


Dimitri BOCQUET

INTRODUCTION

Le SIE Seille et Moselle a mis en place la démarche Grenelle sur la source de Moulin. L'étude réalisée par THERA fin 2012 a permis d'établir un plan d'actions à mettre en œuvre sur le bassin d'alimentation de cette source pour atteindre le bon état.

Parmi ces actions, la nécessité de remise en herbe de 50 ha a été démontrée. La mise en œuvre durable de cette préconisation nécessite de voir l'impact au niveau du système des exploitations concernées, objet des études réalisées ci après.

La remise en herbe touche 5 exploitations :

- Exploitation 1 : 5,3 ha
- Exploitation 2 : 2 ha
- Exploitation 3 : 13,3 ha
- Exploitation 4 : 28,8 ha
- Exploitation 5 : 1,20 ha

Les exploitations 1,2 et 3 ont déjà contractualisé de la remise en herbe via des MAE territorialisées en 2011 ; il est primordial de voir l'impact économique avec le maintien de ces surfaces en herbe à la sortie des MAE.

1) Données économiques communes aux études

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- Prix de vente des produits :
 - : Blé : 150 €/T
 - : Colza : 340 €/T
 - : Orge d'hiver : 130 €/T
 - : Foin : 75 €/T

Ces prix sont des prix moyens retenus au niveau départemental pour les études d'installation notamment ; ils ne reflètent pas la réalité du marché actuel, notamment au niveau du prix de vente des cultures.

- Rendements pour les parcelles de l'aire d'alimentation : les sols concernés sont de type argilo calcaire de production limitée tant en herbe qu'en céréales :
 - : Blé : 60 q/ha
 - : Colza : 27 q/ha
 - : Orge d'hiver : 65 q/ha
 - : Foin : 2.5 T/ha de MS à la 1^{ère} coupe et 0.5 T/ha pour la 2^{ème} coupe (objectif vente de foin mature pour chevaux)
- Les charges proportionnelles retenues sont celles de l'exploitation concernée
- De même, les dépenses de structure sont celles de l'exploitation recalculées pour chaque simulation

Les études ont eu pour objet de mesurer l'impact de la remise en herbe sur l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) après adaptation du système d'exploitation. Deux simulations ont été réalisées à chaque fois :

- Simulation 1 : sans remise en herbe
- Simulation 2 : avec remise en herbe

2) Résultats

2.1 Exploitation 1

La remise en herbe porte sur 5,3 ha, ce qui représente 5,4 % de l'exploitation.

Il n'y a pas possibilité d'augmenter le troupeau pour valoriser les ha d'herbe supplémentaires, l'adaptation du système passe par un rééquilibrage du bilan fourrager.

Ainsi, avec la mise en herbe, il y a diminution de la surface en maïs ensilage remplacée par des céréales. Globalement, l'atelier « cultures » est en recul puisqu'un ha d'herbe ne remplace pas un ha de maïs.

Différence d'EBE observée :

Avec la remise en herbe, il y a une diminution de l'EBE de 1700 € annuellement, soit une perte de 321 €/ha remis en herbe ; à noter que la MAE actuellement contractualisée compense cette perte puisque l'indemnité perçue est de 344 €/ha engagé ;

Ce résultat est obtenu avec l'utilisation de tarifs « moyens ». Avec les mêmes hypothèses techniques mais en utilisant les prix de vente de ces dernières années, l'impact serait de l'ordre de 3400 € annuellement.

Le détail des 2 simulations est disponible après accord de l'exploitant à donner l'ensemble de ses chiffres personnels.

2.2 Exploitation 2

La remise en herbe porte sur 1,91 ha, ce qui représente 9,8 % de l'exploitation qui est de très petite taille ; en effet l'exploitant est un double actif.

L'exploitant a souhaité transposer les résultats d'autres études, sans faire le calcul concrètement sur son exploitation.

Ainsi, pour information, dans le cas de fermes qui maintiennent un effectif constant de bovins et qui augmentent leurs surfaces en herbe (sur des terres superficielles), l'impact est estimé entre 320 à 400 € d'EBE en moins par hectare et en considérant des hypothèses de prix moyens.

Différence d'EBE observée :

Avec la remise en herbe, il y a une diminution de l'EBE de 670 € annuellement, soit une perte retenue de 350 €/ha remis en herbe ; à noter que la MAE actuellement contractualisée compense cette perte puisque l'indemnité perçue est de 344 €/ha engagé.

Ce résultat est obtenu avec l'utilisation de tarifs « moyens ». Avec les mêmes hypothèses techniques mais en utilisant les prix de vente de ces 2 dernières années, l'impact serait de l'ordre de 1300 € annuellement.

2.3 Exploitation 3

La remise en herbe porte sur 13.30 ha, ce qui représente 11,3 % de l'exploitation.

L'exploitation actuelle est en cours de reprise, aussi, il paraît judicieux d'attendre que celle-ci soit effective pour mesurer l'impact de la remise en herbe sur le système de l'exploitation nouvellement concernée.

L'étude est donc reportée d'un an.

A noter qu'un contrat MAE de remise en herbe sera mis en place sur ces parcelles et que le contrat suit les parcelles.

2.4 Exploitation 4

La remise en herbe porte sur 28.8 ha, ce qui représente 10,2 % de l'exploitation.

C'est l'exploitation la plus impactée par la remise en herbe sur le Bassin d'alimentation de la source de Moulin.

L'exploitant vient d'arrêter la production ovine depuis 2 ans et n'envisage pas du tout de redévelopper cette activité, au vu des résultats économiques dégagés par cet atelier les années précédentes sur l'exploitation, et aussi pour des questions de disponibilité de main d'œuvre.

Le retournement de 27 ha de prairies temporaires est décidé dans l'optique de spécialisation "grandes cultures" de l'exploitation et sera réalisé indépendamment de la remise en herbe sur le plateau. Il n'y a pas d'autres surfaces en herbe "retournables" sur l'exploitation qui pourraient venir compenser les ha du plateau.

Les îlots qui seraient concernés par la remise en herbe sur le périmètre de captage de Bouzières représentent une surface de 28,80 ha ; la seule valorisation de cette herbe sur cette exploitation reste la vente de fourrages, le débouché étant existant.

Différence d'EBE observée :

Avec la remise en herbe, il y a une diminution de l'EBE de 10 050 € annuellement, soit une perte de 349 €/ha remis en herbe.

Ce résultat est obtenu avec l'utilisation de tarifs « moyens ». Avec les mêmes hypothèses techniques mais en utilisant les prix de vente de ces 2 dernières années, l'impact serait de l'ordre de 22 400 € annuellement.

Le détail des 2 simulations sera disponible après accord de l'exploitant à donner l'ensemble de ses chiffres personnels.

2.5 Exploitation 5

La remise en herbe porte sur 1,2 ha

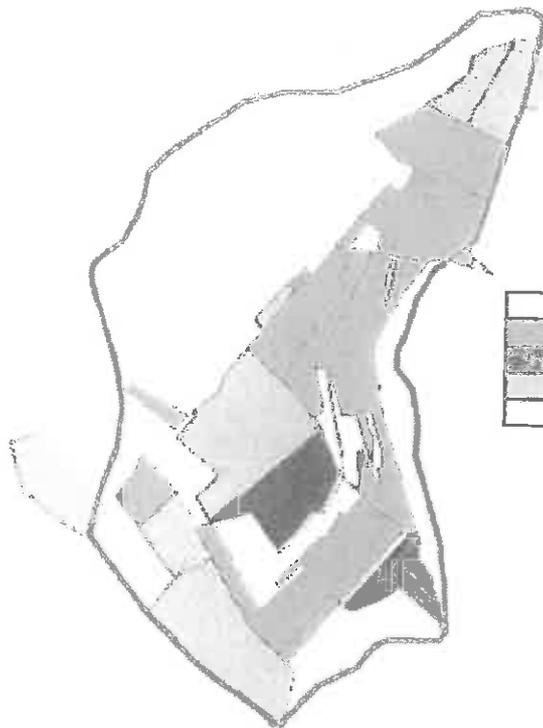
Cette exploitation n'est pas déclarée à la PAC, aucune simulation n'a pu être réalisée

Conclusion

Pour chaque exploitation rencontrée, on observe un impact négatif de la remise en herbe sur l'EBE de l'ordre de 320 à 350 € / ha avec des prix de vente moyens des cultures.

La durabilité de cette remise en herbe passe par la mise en œuvre du levier foncier avec des échanges parcellaires.

La mise en place de MAE « remise en herbe » (LO_BOUX_HE1) a permis de lancer le dispositif mais il faut s'assurer de ce maintien à la fin du contrat. Les parcelles concernées figurent sur la carte ci-dessous (la MAE « LO_BOUX_GC1 » concerne la suppression de la fertilisation organique et la limitation de la fertilisation azotée)



| Nature de l'engagement | Surface Concernée |
|------------------------|-------------------|
| LO_BOUX_GC1 | 105,06 |
| LO_BOUX_HE1 | 20,44 |
| Aucun | 81,07 |
| TOTAL CULTURES | 206,57 |

Enfin, un accompagnement technique est nécessaire auprès des agriculteurs sur la conduite de l'herbe ; en effet, le réensemencement des parcelles a été fait à base de luzerne, qui n'a pas une pérennité suffisante. Le choix des espèces est un critère important à travailler et qui pose question de la part des agriculteurs.